

Conditions Générales de Vente Orange Business Services

Accessoires désigne des équipements associés à l'utilisation des Equipements.

Bon de Commande désigne le(s) formulaire(s) qui spécifient les informations requises pour la fourniture des Equipements par Orange Business Services.

Carte désigne la carte à microprocesseur, introduite le cas échéant dans le Terminal compatible, qui permet l'identification du Client sur l'ensemble des Réseaux mobiles. Il peut s'agir d'une carte « SIM », « Micro SIM », « USIM » ou toute autre type de carte.

Client désigne la personne morale titulaire du Contrat de vente conclu, pour ses besoins professionnels, avec Orange Business Services.

Commande désigne les Equipements fournis au titre du Bon de Commande signé par le Client et accepté par Orange Business Services.

Communications désigne indifféremment les communications voix et/ou de données (data).

Conditions Générales de Vente Orange Business Services désigne le présent document.

Conditions Spécifiques désigne le document qui précise les modalités dans lesquelles Orange Business Services vend certains Equipements, Accessoires et Prestations associées au Client.

Contrat de vente désigne l'ensemble contractuel constitué des documents énumérés aux articles « Documents contractuels » des présentes.

Domaine Mobile désigne une famille de services indépendante des autres familles de services, soumise à des

conditions propres qui figurent en 2nde Partie du présent document.

Equipements désigne tous les matériels (y compris les Terminaux) et la documentation associée listés dans le Bon de Commande.

Fiche tarifaire mobilité entreprises désigne le document du Domaine Mobile qui décrit l'ensemble des Prestations associées aux Terminaux, les prix et les modalités de fourniture de ces prestations.

Orange Business Services désigne Orange.

Prestations désigne les prestations proposées par Orange Business Services à ses Clients portant sur les Equipements acquis (notamment les prestations de services-après-vente ou d'installation de logiciels sur des postes de travail ...).

Réseaux mobiles désigne l'ensemble des réseaux publics de télécommunications 2G (GSM, GPRS), EDGE, 3G (UMTS), HSDPA et H+, 4G, Wifi ou toute autre technologie à venir et/ou normes de télécommunications disponibles via les services de communications voix ou data mobile.

Terminal désigne un téléphone IP et/ou un matériel mis sur le marché conformément à la réglementation en vigueur et pouvant recevoir une Carte en vue de permettre d'émettre ou de recevoir des Communications. Il peut s'agir d'un téléphone mobile, d'un modem ou de tout autre type de matériel.

Utilisateur désigne la personne physique utilisant l'Equipement confié par le Client et sous la responsabilité du Client.

1^{ère} Partie : Dispositions communes

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales qui s'appliquent à la vente des Equipements et Accessoires par Orange Business Services.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le Contrat de vente se compose, par ordre de priorité décroissante :

1/ du Bon de Commande

2/ des Conditions Spécifiques, le cas échéant

3/ des présentes Conditions Générales de Vente Orange Business Services.

L'article 2.1 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

2.2 Le Client ne peut, en conséquence se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et/ou particulières, des correspondances et/ou des propositions commerciales antérieures relatives au même objet que le Contrat de vente.

3 COMMANDES

3.1. Toute vente d'Equipements et/ou Accessoires est subordonnée à l'émission d'une Commande. Cette Commande est effectuée au moyen d'un Bon de Commande. Chaque Commande est réputée conclue par le Client en son nom propre.

3.2 Toute modification ou annulation en tout ou partie d'une Commande ne sera prise en compte que sous réserve **i)** d'une demande écrite du Client parvenue à Orange Business Services dans un délai minimum de 10 jours calendaires avant la date prévue de livraison et **ii)** d'un paiement, avant la date prévue de livraison, d'un dédit de 70% de la valeur hors

taxes de la Commande annulée ou de la partie de la Commande annulée.

L'article 3.2 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

3.3. Orange Business Services se réserve le droit d'exiger du Client, préalablement à la signature d'une Commande la constitution d'une garantie financière telle que :

- le versement d'un dépôt de garantie,
- une garantie à première demande,
- l'engagement d'une caution solidaire ou d'une caution bancaire,
- ou une avance sur consommations ou sur facture.

Le montant ainsi que la date de versement ou de mise en place de la garantie financière demandée seront indiqués au Client par Orange Business Services.

3.4. A défaut pour le Client de produire la garantie financière demandée à la signature d'une Commande dans un délai d'un mois suivant la demande d'Orange Business Services, la Commande est réputée caduque. De plus, tant que la garantie financière n'est pas encaissée par Orange Business Services, le Client reconnaît que le Contrat de vente ne pourra pas prendre effet.

3.5. Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts. La restitution ou la main levée de la garantie interviendra après l'extinction de toute dette envers Orange Business Services.

4 LIVRAISON

4.1. Orange Business Services procédera à la livraison des Equipements et/ou Accessoires conformément aux modalités (notamment les lieux et dates de livraison) fixées dans le Bon de Commande ou dans les Conditions Spécifiques applicables.

4.2. Orange Business Services s'efforcera de respecter la date de livraison convenue entre les parties. En cas de retard de 30 jours calendaires par rapport à la date de livraison convenue, le Client pourra annuler la Commande des Equipements et/ou Accessoires non livrés (sauf si ce retard est imputable au Client ou à un cas de force majeure), et ce sans indemnité ou dommages et intérêts que le Client renonce, dès à présent, à solliciter.

L'article 4.2 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

4.3. La Commande est considérée comme acceptée à la date de livraison, à moins que le Client indique par écrit à Orange Business Services dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la livraison des Equipements et/ou Accessoires que les Equipements et/ou Accessoires commandés et livrés ne sont pas conformes pas à la Commande. A défaut, le Client sera déchu de tout recours au titre des dommages que les Equipements et/ou Accessoires auraient pu subir pendant le transport.

5 CONCLUSION DE LA VENTE

5.1. La vente est conclue à la date d'acceptation de la Commande par Orange Business Services ou à la date fixée dans le Bon de Commande.

5.2. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client au Contrat de vente.

5.3. Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation des Equipements et Accessoires à ses besoins et avoir reçu d'Orange Business Services toutes les informations nécessaires pour souscrire au Contrat de vente en connaissance de cause. Le Client s'engage à collaborer avec Orange Business Services, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des Equipements, son environnement technique et informatique notamment ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture des Equipements. Par ailleurs, le Client s'engage à informer Orange Business Services dans les meilleurs délais de toute modification qui interviendrait dans son organisation (ex : changement de coordonnées sociales ou bancaires).

6 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

6.1. Le transfert de propriété des Equipements et/ou Accessoires au Client est effectif à la date du paiement de l'intégralité de la ou des factures par le Client. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Equipements et/ou Accessoires, le Client devra impérativement aviser ce tiers de l'existence de la clause de propriété et en informer Orange Business Services sans délai, afin de lui permettre de préserver ses droits.

6.2. Le transfert des risques (détérioration, perte ou vol) des Equipements et/ou Accessoires s'effectue à la date de livraison. Il appartiendra au Client de prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

7 GARANTIES

Les Equipements et Accessoires neufs sont garantis contre tout vice caché de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code civil.

Outre la garantie légale due par Orange Business Services, certains Equipements et Accessoires peuvent bénéficier d'une garantie commerciale accordée par le constructeur dont l'étendue et la durée diffèrent selon les produits et les marques. Cette garantie constructeur est assurée directement par le constructeur.

Tout produit de tiers intégré dans les Equipements et/ou Accessoires vendus par Orange Business Services est fourni « en l'état » et ne bénéficie que de la garantie spécifique accordée, le cas échéant, par le tiers (fabricant ou éditeur).

8 PRIX

Le prix de vente des Equipements et/ou Accessoires ou Prestations associées figurent dans le Bon de Commande et/ou dans la Fiche Tarifaire Mobilité Entreprises. Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat de vente sera supportée par le Client en plus du prix des Equipements et Accessoires.

9 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

9.1. A défaut de précisions contraires dans les Conditions Spécifiques applicables ou dans le Bon de Commande, la facturation de la Commande concernant les Equipements et Accessoires et les Prestations associées s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) acompte de 30% à la signature de la Commande, (ii) solde à la livraison de la Commande.

L'article 9.1 ne s'applique pas au Domaine Mobile

9.2. Les sommes facturées sont payables à 30 jours calendaires à compter de la date d'établissement de la facture. En cas de prélèvement SEPA, le délai est augmenté de 5 jours calendaires. Toutefois, si le cinquième jour est un jour non ouvré, le prélèvement SEPA sera effectué le premier jour ouvré précédant ce cinquième jour. Orange Business Services ne pratique pas d'escompte.

L'article 9.2 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

9.3. Le paiement des factures intervient par prélèvement SEPA sur le compte bancaire désigné par le Client ou le tiers payeur.

Si ce mode de paiement n'est pas souhaité par le Client, celui-ci s'engage à régler ses factures à date d'échéance selon le moyen de paiement qu'il souhaite, par TIP (sauf pour le Domaine Mobile), par chèque ou par virement sur le compte indiqué par Orange Business Services ou par tout autre moyen accepté par Orange Business Services. Dans ce cas, Orange Business Services se réserve le droit de demander un dépôt de garantie dans les conditions prévues aux articles 3.3 à 3.5 de l'article « Commandes » des présentes.

9.4. Le Client peut désigner un tiers en tant que payeur, sous réserve que ce dernier ait manifesté, par courrier, son accord sur l'obligation de paiement et l'adresse de facturation. La désignation d'un tiers payeur vaut simple indication de paiement et n'exonère pas le Client de son obligation de paiement en cas de défaillance du tiers payeur. En cas de tiers paiement, Orange Business Services continuera à facturer le Client mais adressera les factures au tiers payeur.

9.5. Toute réclamation du Client suspend l'obligation de paiement de la somme contestée, sous réserve de la justification par le Client de sa réclamation ainsi que du paiement de la partie non contestée de la facture. Si, à l'issue de la réclamation et au titre de celle-ci, le Client reste redevable d'une somme à Orange Business Services, cette somme devient immédiatement exigible et Orange Business Services appliquera à cette somme, à compter de la date initiale de son exigibilité, la majoration pour retard de paiement prévue à l'article 9.7 ci-dessous.

L'article 9.5 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

9.6. Les créances dues par le Client au titre d'une Commande dans le cadre du Contrat de vente peuvent être reportées sur toute autre Commande ou tout autre contrat conclu avec Orange Business Services.

L'article 9.6 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

9.7. En cas de défaut de paiement du Client à la date d'exigibilité des factures, les sommes restants dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit :

(i) application du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement au 1^{er} mars de l'année en cours (ou de l'année précédente si cette majoration est calculée entre le mois de janvier et le 1^{er} mars de l'année en cours), majoré de 10 points de pourcentage,

ou ii) si le taux défini au i) venait à être inférieur au taux minimum figurant à l'article L441-6 du Code de commerce (taux d'intérêt légal multiplié par 3), application de ce dernier, **et (iii)** sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues, par quinzaine indivisible à compter du premier jour de retard.

Le point de départ du calcul desdites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Orange Business Services peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.8. A défaut de paiement d'une facture par le Client ou par un tiers payeur, Orange Business Services a la possibilité de suspendre sans mise en demeure préalable l'exécution des présentes et/ou de faire application de l'article « Résolution » des présentes, et ce sans préjudice de toute autre voie d'action dont il dispose.

De plus, Orange Business Services se réserve le droit de soumettre l'acceptation de toute autre commande à la production par le Client d'une garantie de paiement ou d'un règlement comptant à la commande.

9.9. En cas de financement des Equipements et des Accessoires ou d'une Prestation associée, par une société tierce (location financière ou crédit-bail), l'acceptation de la Commande par Orange Business Services sera subordonnée à la production de l'accord irrévocable du dossier de financement et de l'engagement de l'organisme de financement de régler directement Orange Business Services de la commande.

10 RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1. La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée, quels qu'en soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre partie. Les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

10.2. La responsabilité d'Orange Business Services au titre de la vente des Equipements et Accessoires ou Prestations associées ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder le montant des Equipements et/ou Accessoires ou Prestations associées concernés.

10.3. Lorsque la responsabilité d'Orange Business Services est engagée dans le cadre d'un service récurrent (avec abonnement) attaché à des Equipements et/ou Accessoires ou Prestations associées, sa responsabilité ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant facturé au titre des 6 derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile, toute cause et incidents confondus et par Service concerné, ne pourra excéder un montant égal au montant facturé au titre des 9 derniers mois.

10.4. Au-delà de ces plafonds, le Client renonce et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre Orange Business Services et ses assureurs.

10.5. S'agissant des Terminaux et Accessoires, l'immobilisation des véhicules pour réparation des Terminaux ne saurait donner lieu à remboursement de frais de déplacement, ni à dédommagement.

De même, le Client décharge Orange Business Services de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du système lorsque les Cartes sont installées sur des matériels en liaison avec des systèmes informatiques, tout dysfonctionnement étant alors présumé être causé par lesdits systèmes informatiques.

11 RESOLUTION

11.1. En cas de manquement d'une partie à une obligation substantielle du Contrat de vente ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant 20 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre partie pourra résoudre, de plein droit, en tout ou partie la ou les Commandes concernées ou le Contrat de vente, et ce sans préjudice de tout droit à réparation qu'elle pourrait faire valoir.

11.2. En cas de résolution pour manquement contractuel du Client, celui-ci devra sans mise en demeure préalable, **(i)** retourner à ses frais l'ensemble des Equipements et/ou Accessoires livrés et dont le complet paiement n'aurait pas encore été reçu par Orange Business Services ; **(ii)** supporter le remboursement des frais éventuels de remise en l'état des Equipements et/ou Accessoires retournés endommagés. De plus, les versements effectués par le Client resteront acquis à Orange Business Services.

12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Lorsque des logiciels (y compris la documentation) sont nécessaires à l'utilisation des Equipements ou des Accessoires, Orange Business Services concède au Client un droit d'usage personnel, non exclusif, non transférable pour la durée des droits d'auteurs sur les logiciels installés.

Les Equipements et Accessoires livrés au Client sont soumis le cas échéant à l'acceptation par le Client des termes et conditions de la licence d'utilisation du tiers (éditeur ou fabricant).

12.2. Le Client ne peut, sans autorisation préalable et écrite d'Orange Business Services, nantir, céder, louer, donner en licence, communiquer ou prêter, les logiciels. Le Client s'interdit : **i)** d'apporter toute modification sur les logiciels (y compris pour corriger d'éventuelles erreurs) **ii)** d'installer les logiciels sur d'autres équipements. A l'exception d'une copie de sauvegarde et des exceptions strictement définies par la loi., le Client s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, d'utilisation à des fins d'analyse concurrente, de distribution ou de création d'œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels.

13 FORCE MAJEURE

13.1. De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils ou les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement.

13.2. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Si un cas de force majeure met l'une des parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles relativement à une ou plusieurs commandes pendant plus de 30 jours consécutifs, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la ou les Commandes concernées après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Les parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété intellectuelle » et « Confidentialité » des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

14 DEEE

Conformément à la réglementation relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des Equipements seront assurés par Orange Business Services. Dans ce cadre, le Client s'oblige à laisser

le libre accès à ses locaux pour permettre l'enlèvement des Equipements concernés.

En cas de cession, le Client informe l'acquéreur du présent engagement et de la nécessité d'indiquer le transfert de propriété des Equipements à Orange Business Services.

Le présent article n'est applicable qu'aux Equipements vendus en France et présents sur le territoire français lors de leur enlèvement.

L'article 14 ne s'applique pas au Domaine Mobile.

15 CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1316-1 du Code civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil.

16 CONFIDENTIALITE

16.1. Dans le cadre du Contrat de vente, toute information reçue par une partie de l'autre partie devra être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la partie qui l'adresse à l'autre.

16.2. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat de vente ; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat de vente et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la partie à laquelle elles ont été communiquées.

16.3. Les parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'un Contrat de vente, et à ne pas divulguer les dites informations ou données à tout tiers ou à toute personne

autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du Contrat de vente, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Les sociétés affiliées, les fournisseurs et les sous-traitants d'Orange Business Services impliqués dans l'exécution de la Commande ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat de vente et les 3 années suivant son extinction.

16.4. A l'issue du Contrat de vente, pour quelque cause que ce soit, chaque partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

17 RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat de vente ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

18 NULLITE PARTIELLE

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les parties resteront liées par les autres stipulations du Contrat de vente et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la souscription au Contrat de vente.

19 LANGUE APPLICABLE

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat de vente, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.

20 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de vente est soumis à la loi française. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat de vente seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de Paris, auxquels les parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

2nde Partie : Dispositions propres au Domaine mobile

21 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de vente se compose, par ordre de priorité décroissante :

- 1/ du Bon de Commande
- 2/ des Conditions Spécifiques, le cas échéant
- 3/ de la Fiche Tarifaire Mobilité Entreprises en vigueur, le cas échéant
- 4/ des présentes Conditions Générales de Vente Orange Business Services.

22 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE VENTE

Le Client doit présenter les documents justificatifs suivants lors de la souscription au Contrat auprès d'Orange Business Services ou auprès de l'un de ses partenaires agréés :

Pour une personne morale de droit public :

- tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale ;
- une pièce officielle attestant de la qualité du signataire et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- un justificatif d'identité du signataire dûment mandatée ;
- un engagement de dépenses ;

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du Client sur le territoire national.

Pour une personne morale de droit privé :

- un extrait du registre du commerce (extrait Kbis) de moins de 3 mois ou tout autre document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale ;
- un mandat donné à la personne physique à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal pour souscrire le contrat au nom de la personne morale ;
- un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du Client sur le territoire national.

Pour une personne morale de droit privé en voie de constitution :

- un document officiel attestant de la création ou de la reprise : un extrait Kbis de moins de 3 mois, récépissé de dépôt au Centre de Formalités des entreprises, publicités légales, ou autre document de l'URSSAF pour les professions libérales ;
- les statuts indiquant le nom des dirigeants ;
- un justificatif de domicile de la future entreprise ;

- un RIB ou une copie de la convention d'ouverture de compte bancaire ;
- un mandat donné à la personne physique à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal pour souscrire le contrat au nom de la personne morale ;
- un justificatif d'identité de la personne physique dûment mandatée.

Des documents complémentaires pourront être demandés au Client.

Toute omission ou déclaration erronée lors de la souscription du Contrat devra être rectifiée dans les 8 jours calendaires de la réception d'une mise en demeure d'Orange Business Services effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai imparti, la Commande est réputée caduque. A réception de l'ensemble des pièces justificatives, Orange Business Services se réserve le droit, sous un délai de 2 jours ouvrés à compter de la saisie de la Commande dans son système d'information, d'annuler cette dernière pour toute raison légitime et/ou de subordonner la conclusion du Contrat de vente à la constitution d'une garantie financière par le Client.

23 COMMANDE

Toute modification ou annulation en tout ou partie d'une Commande ne sera prise en compte que sous réserve **i)** d'une demande écrite du Client parvenue à Orange Business Services avant l'expédition des Terminaux et Accessoires, et **ii)** d'un paiement d'un dédit de 30% de la valeur hors taxes du montant total de la Commande annulée ou de la partie de la Commande annulée.

24 LIVRAISON

Les livraisons sont effectuées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des Commandes. Les livraisons peuvent être globales ou partielles

Orange Business Services procédera à la livraison des Terminaux et Accessoires dans le délai maximum de 12 jours ouvrés, à compter de la réception du Bon de Commande dûment rempli, et sous réserve de la disponibilité des Terminaux et Accessoires commandés. Le Client s'engage à prendre livraison dans les 8 jours calendaires qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, Orange Business Services pourra facturer au Client des frais de garde équivalents à 10% de la valeur hors taxes du montant total de la Commande, par mois, à compter de la date de livraison. Tout mois commencé est entièrement facturé.

25 PRESTATIONS D'INSTALLATION

Les prestations d'installation peuvent être effectuées par une entreprise indépendante agréée par Orange Business Services, ayant à ce titre adhéré à la « Charte Orange », et la liste est disponible sur simple demande.

Les prestations réalisées par le « point Orange Installation » font l'objet d'une convention distincte des présentes, entre ce dernier et le Client.

A cet égard, le prix des prestations exécutées n'est pas inclus dans le prix de vente des Terminaux et Accessoires. Elles peuvent, néanmoins, faire l'objet d'une facturation par Orange Business Services pour le compte du « Point Orange Installation », à la condition que ces prestations soient commandées, par l'intermédiaire de Orange Business Services, et que seuls les matériels vendus par Orange Business Services soient l'objet de ces prestations. A cette fin, lors de la livraison des Terminaux et Accessoires, Orange Business Services remet au Client le ou les « Bons de prestation » valables auprès des « Points Orange installation » pendant 45 jours ouvrables à compter de sa date de remise.

Demeurant étrangère aux relations contractuelles établies entre le Client et le « Point Orange installation » choisi par ce dernier, Orange Business Services n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution et la bonne fin de ces prestations. Toutefois, Orange Business Services s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à la résolution amiable de tout différend qui pourrait les diviser.

26 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le paiement des Terminaux et Accessoires commandés et des Prestations associées, s'effectue, à 21 jours calendaires, à compter de la date d'établissement de la facture. Le règlement s'effectue selon le mode de paiement retenu au Bon de Commande.

En cas de prélèvement SEPA, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture. Orange Business Services ne pratique pas d'escompte.

27 GARANTIE CONTRACTUELLE

La présente garantie contractuelle est réservée aux Clients ayant souscrit un abonnement mobilité entreprise auprès d'Orange Business Services et ayant acquis concomitamment un Terminal et/ou un Accessoire neuf issu de la gamme Orange dans le cadre d'un coffret mobile.

Cette garantie porte également sur le coffret remis au Client dans le cadre de la procédure d'échange ou sur le Terminal faisant l'objet d'une réparation individualisée et remis au Client ; sous réserve des conditions suivantes :

- si le Terminal d'origine est couvert par la garantie, la garantie susvisée est reportée sur les éléments du coffret pour la durée restant à courir, avec une durée minimale de 3 mois ;
- si le Terminal d'origine n'est plus couvert par la garantie, les éléments du coffret bénéficient alors d'une garantie pièces et main-d'œuvre d'une durée de 3 mois à compter de la date de leur remise au Client.

Sont exclus de la garantie contractuelle : les Terminaux et Accessoires de la gamme Apple®, de la gamme BlackBerry Playbook, le terminal LG GD910 et les micro-ordinateurs, les étuis, les housses, les stylets, les protections d'écran et les copieurs de SIM.

La garantie contractuelle est mise en œuvre sous réserve que le Client ne soit pas redevable d'une quelconque somme auprès d'Orange Business Services.

27.1. Garantie Panne à la Mise en Service

Pendant 30 jours à compter de la date de livraison, et dans l'hypothèse où le Client serait dans l'impossibilité de faire fonctionner et d'utiliser les Terminaux acquis et livrés, Orange Business Services s'engage à remplacer les Terminaux défectueux, dans un délai de 24 heures ouvrées, à compter du diagnostic effectué par le service clients Orange. Cet échange permet au Client de disposer sans frais d'un coffret mobile neuf contre remise par le Client de son coffret défectueux complet.

27.2. Garantie Service-Après-Vente (SAV) sur les Terminaux et Accessoires

Le Terminal est garanti 24 mois à compter de sa date de livraison.

Seuls la batterie et le chargeur secteur des Accessoires fournis avec le Terminal dans le coffret sont garantis 6 mois à compter de la livraison.

Les Accessoires acquis par le Client au sein de la gamme Orange sont garantis 6 mois à compter de la date de livraison.

Les conditions des différentes garanties SAV sont précisées dans les Conditions Spécifiques correspondantes.

27.3. Pour une réparation individualisée ou l'échange d'un accessoire, le Client fera parvenir à ses frais et à ses risques, le Terminal ou Accessoire endommagé à l'adresse indiquée par Orange Business Services.

27.4. La réparation ou le remplacement des Terminaux et/ou Accessoires endommagés pendant la période de garantie contractuelle ne prolonge pas celle-ci. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de l'indisponibilité de ses Terminaux et/ou Accessoires durant les phases de réparation ou de remplacement.

27.5. Sont exclus de la garantie contractuelle :

- les dommages dus à un accident, une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien du Terminal (encrassement, oxydation, corrosion ou incrustation de rouille) ainsi que la non-observation des instructions figurant dans le mode d'emploi ;
- les dommages survenant en cours d'installation ou de montage du terminal ;
- les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ;
- les dommages de toute nature causés aux parties extérieures de l'appareil ne nuisant pas à son bon fonctionnement (notamment : les rayures, écaillures, égratignures) ;
- les dommages dont la cause est extérieure au terminal : incendie, foudre, dégâts des eaux, etc ;
- les Terminaux et Accessoires non couverts par la présente garantie ou dont la garantie a expiré.

27.6. La garantie prend fin de plein droit si le Client modifie ou répare le Terminal lui-même ou en dehors d'une réparation par un organisme agréé par le constructeur, ou si le Client résilie son contrat d'abonnement mobilité entreprise auprès d'Orange Business Services.

28 GEOLOCALISATION DES UTILISATEURS

Dans le cas où le Terminal présente des fonctionnalités permettant de géolocaliser les Utilisateurs du Client, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires notamment quant au respect **(i)** des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et **(ii)** des réglementations en vigueur (notamment concernant l'information des salariés et des instances représentatives du personnel).